



**Digne-les-Bains, le 20 juillet 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-201-007 du 20 juillet 2022**

portant classement en catégorie I de l'Office de Tourisme municipal du Val d'Allos

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le titre III du livre I<sup>er</sup> du code du tourisme, et notamment les articles L. 133-10-1 et D. 133-20 à D. 133-30 ;
- Vu** l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la circulaire du 1<sup>er</sup> février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-284-003 portant classement de l'office de tourisme municipal du Val d'Allos en catégorie I ;
- Vu** la délibération du 13 juin 2022 du conseil municipal d'Allos reçue en préfecture le 20 juin 2022 sollicitant le renouvellement du classement en catégorie I de l'Office de tourisme municipal du Val d'Allos ;
- Vu** la demande de classement en catégorie I de l'office de tourisme municipal du Val d'Allos reçue en préfecture le 18 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la conformité du dossier aux critères de classement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;



## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'office de tourisme municipal du Val d'Allos, situé Place de la coopérative – 04 260 Allos, est classé en catégorie I.

### ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 5 ans à compter de la date de sa notification.

Afin d'en obtenir le renouvellement, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément à l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme.

### ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Economie et des Finances ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n°2017-284-003 est abrogé.

### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actifs administratifs (RAA) de la Préfecture et notifié à M. le Maire d'Allos et Mme la sous-préfète de Castellane.

Pour la préfète, et par délégation,

La secrétaire générale par suppléance

  
Natalie William

